

COMMUNE DE PEYRAUD
Réunion du conseil municipal du 23/06/2022 à 18H30

Présents : MMES BOURGET Valérie, MINODIER Aurélie, MM BIENNIER André, BUTTARD Patrick, COCHE Bruno, DELIESSCHE Olivier, RAPENNE Frédéric, TEXIER Romain

Pouvoir : ASTIER Claire à BOURGET Valérie et NICOLAS Marie-Hélène à BIENNIER André

Secrétaire de séance : Bruno COCHE

Rappel : Visite du tènement BAROU – Projet les Replats à 18h00

Monsieur le Maire propose de rajouter une délibération « Demande de subvention pour l'aire de jeux au Département de l'Ardèche » Le conseil municipal accepte.

EVEIL MUSICAL 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 3 septembre 1999, le Conseil Municipal avait accepté la participation financière de la commune pour la mise en place d'un éveil musical pour les enfants de l'école publique. Par délibération du 26/11/2019, le conseil municipal a décidé de se retirer du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse ce qui entraîne un surcoût des séances d'éveil musical, pour les communes non adhérentes.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette opération pour l'année scolaire 2022/2023. Le coût global de cette prestation s'élève à **730 €** pour 15 séances d'une heure, pour une commune non adhérente.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

- ACCEPTE la reconduction des séances d'éveil musical à l'école publique, soit 15 séances d'une heure qui s'étaleront de septembre 2022 à juillet 2023
- ACCEPTE la participation de la commune d'un montant de **730 €**
- DEMANDE à Monsieur le Maire de signer la convention

VOTE 10 POUR

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, que pour le **BUDGET COMMUNAL**, certains crédits prévus à des chapitres du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants, et qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédit suivants :

BUDGET COMMUNAL :

Section d'investissement

	Diminution <u>des crédits</u>	Augmentation <u>des crédits</u>
➤ Compte 2151 Réseaux de voirie – Chap 21	- 2 000 €	
➤ Compte 204111 Biens mobiliers, matériel et études - Chap 204		+ 2 000 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

- APPROUVE les décisions modificatives proposées.

VOTE 10 POUR

CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 juillet 2019 relative transfert de compétence des réseaux usés à Porte de DrômArdèche au 1^{er} janvier 2020.

Il convient de clôturer le budget assainissement puisque celui-ci n'a pas été effectué au 31/12/2019. C'est pourquoi, le Maire demande au conseil municipal de solliciter auprès de la trésorerie SGC NORD DROME, la clôture du budget assainissement.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

- DEMANDE à la trésorerie SGC NORD DROME de clôturer le budget assainissement au 31/12/2019.

VOTE 10 POUR

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, que suite au transfert du budget assainissement à PORTE DE DROMARDECHE, les résultats du BP assainissement doivent-être repris dans le budget principal de la commune.

Il faut intégrer les résultats d'assainissement au budget principal aux comptes 001 et 002.

Recette de fonctionnement au 002 : 22 919,04 €, Dépense d'investissement au 001 : 9 510,18 €.

De plus, il est indiqué dans l'article 5 de la convention que "La commune s'engage à verser à Porte de DrômArdèche 25% de l'excédent de clôture du budget annexe. En cas de résultat de clôture déficitaire, la commune conservera 25% du déficit, le solde du déficit sera remboursé à la commune par Porte de DrômArdèche. Il faut donc aussi prévoir des crédits au 678 (dépense de fonctionnement) et au 1068 (recette d'investissement).

Monsieur le Maire informe que pour le **BUDGET COMMUNAL**, les crédits prévus au chapitre 001, 168, 678, 002 du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants, et qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

BUDGET COMMUNAL :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<u>Section de fonctionnement</u>		
Compte 678 Autres charges exceptionnelles	5 729,76 €	
Compte 002 Résultat de fonctionnement reporté		22 919,04 €
Compte 002 Résultat de fonctionnement reporté		- 2 377,54 €
<u>Section d'investissement</u>		
Compte 001 Déficit d'investissement reporté	9 510,18 €	
Compte 1068 Excédent de fonctionnement		7 132,64 €
Compte 1068 Excédent de fonctionnement		2 377,54 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

- APPROUVE les décisions modificatives proposées.

VOTE 10 POUR

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AIRE DE JEUX : REGION BONUS RURALITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés afin de créer une aire de jeux pour les enfants de 0 à 12 ans et par la même occasion de sécuriser cette aire en clôturant le site.

Afin de solliciter les financeurs, des devis ont été demandés. Le coût global des jeux et des barrières de clôture s'élève à un montant de 18 000 euros HT.

Il est rappelé qu'une subvention « Région bonus ruralité » peut être accordée pour ce projet-là.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal sur le projet de création d'aire de jeux et la demande de subvention auprès de la Région.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **ACCEPTE** le projet aire de jeux.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

VOTE 10 POUR

VALIDATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE DU PROJET RESTURANT GÎTE COMMERCE

Monsieur le Maire rappel aux conseillers les différentes réunions et présentations de l'avant-projet du restaurant gîte commerce. Suite aux différentes remarques sur ce projet, nous avons sollicité l'architecte afin d'établir un plan général du projet mis à jour.

Les membres du conseil sont amenés à valider cet avant-projet sommaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** l'avant-projet sommaire tel que présenté par l'architecte

VOTE 10 POUR

APPROBATION D'ALIENATION D'UN TRONCON DU CHEMIN RURAL DES GRANDS VIGNES

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 21/09/2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15/04/2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/05/2022 au 20/05/2022 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et a été intégré à l'exploitation agricole. Le chemin n'est plus utilisé dans sa vocation initiale. Il peut être aliéné ;

Vu le rapport d'enquête et plus particulièrement l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, le chemin n'est plus utilisé dans sa vocation initiale. Il peut être aliéné ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'aliénation du chemin rural les Grands Vignes,
- Demande à Monsieur le Maire de faire procéder aux formalités d'acte administratif

VOTE 10 POUR

APPROBATION D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL LA NOYERA

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 21/09/2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15/04/2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/05/2022 au 20/05/2022 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural d'1m20 de large a cessé d'être affecté à l'usage du public, celui-ci sera intégré à la propriété riveraine de Mme PERROT Louise-Marie qui s'est porté acquéreur,

Vu le rapport d'enquête et plus particulièrement l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, le chemin n'est plus utilisé dans sa vocation initiale, c'est-à-dire sentier piétonnier. Il peut être aliéné ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'aliénation du chemin rural la Noyera,
- Demande à Monsieur le Maire de faire procéder aux formalités d'acte administratif

VOTE 10 POUR

PORTANT INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. *(Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité ou l'établissement peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération).*

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Maire propose au Conseil Municipal, **de fixer à 100 € (cent euros)** la gratification financière versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité pour un stage inférieur ou égal à deux mois. Cette gratification d'un montant forfaitaire, est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :
 - d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
 - d'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;
 - d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

VOTE 9 POUR ET 1 CONTRE

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AIRE DE JEUX AU DEPARTEMENT 07

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés afin de créer une aire de jeux pour les enfants de 0 à 12 ans et par la même occasion de sécuriser cette aire en clôturant le site.

Afin de solliciter les financeurs, des devis ont été demandés. Le coût global des jeux et des barrières de clôture s'élève à un montant de 18 000 euros HT.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal sur le projet de création d'aire de jeux et la demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **ACCEPTE** le projet aire de jeux.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche.

VOTE 10 POUR